PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté Préfectoral

Portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier préfet de la région Bretagne et préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l 'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande conjointe de la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Ille-et-Vilaine et des jeunes agriculteurs d'Ille-et-Vilaine, adressée à la préfecture le 2 septembre 2022 ;

Considérant que l'absence prolongée de pluie et des sols très secs n'ont pas permis d'effectuer la totalité des semis de couverts dans des conditions agronomiques satisfaisantes ;

Considérant le retard pris dans l'implantation des couverts végétaux qui n'a pas permis d'effectuer en totalité les apports d'effluents de type II sur dérobées, prairies de moins de six mois et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ;

Considérant les déficits de production fourragère engendrés par la sécheresse estivale, qu'il convient, afin de satisfaire au mieux les besoins des herbivores de fertiliser a minima les dérobées et les prairies de moins de six mois pour une production fourragère automnale ;

Considérant les déficits de production engendrés par la sécheresse estivale pour alimenter certains méthaniseurs, qu'il convient afin d'éviter une perte de production énergétique de fertiliser *a minima* les CIVE pour une production automnale ;

Considérant que des apports trop tardifs d'azote à l'automne sur dérobées et sur CIVE sont susceptibles d'engendrer des fuites d'azote et qu'il convient dans ce cadre d'en limiter les volumes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Dérogation à la date d'implantation des couverts végétaux

La date limite d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est repoussée au 20 septembre 2022 inclus.

A titre dérogatoire, une possibilité de report de 10 jours de la période de présence obligatoire des cultures dérobées semées en mélange et déclarées en tant que surfaces d'intérêt écologique (SIE) au titre des aides PAC est également autorisée, période s'étalant du 20 septembre 2022 au 14 novembre 2022 inclus.

Les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de cette dérogation doivent en faire la demande individuelle auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM).

Article 2 : Dérogation à la date d'épandage

L'épandage des effluents bruts de type II sur cultures dérobées, CIVE et prairies de moins de six mois est autorisé exceptionnellement jusqu'au 20 septembre 2022 inclus.

Les épandages ci-dessus autorisés sont limités à 30 unités d'azote efficace par hectare de surface agricole utile (SAU), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Article 3 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office française de la biodiversité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME